

"Bricolages juridiques"

Le débat sur la brevetabilité du vivant en Europe

Comme c'est fréquemment le cas en matière de recherche scientifique, les premiers pas de la recherche dans le domaine de la biotechnologie ont été accomplis dans les laboratoires publics - ceux des universités avant tout.

C'est avec les formidables perspectives commerciales ouvertes par les applications de cette recherche, dans les domaines pharmaceutique et agricole avant tout, qu'au cours des années 70 les entreprises du secteur privé font leur entrée sur la scène de la recherche biotechnologique. A l'origine, ce sont pour l'essentiel des petites sociétés de recherche-développement qui, comme leurs noms - Genentech,

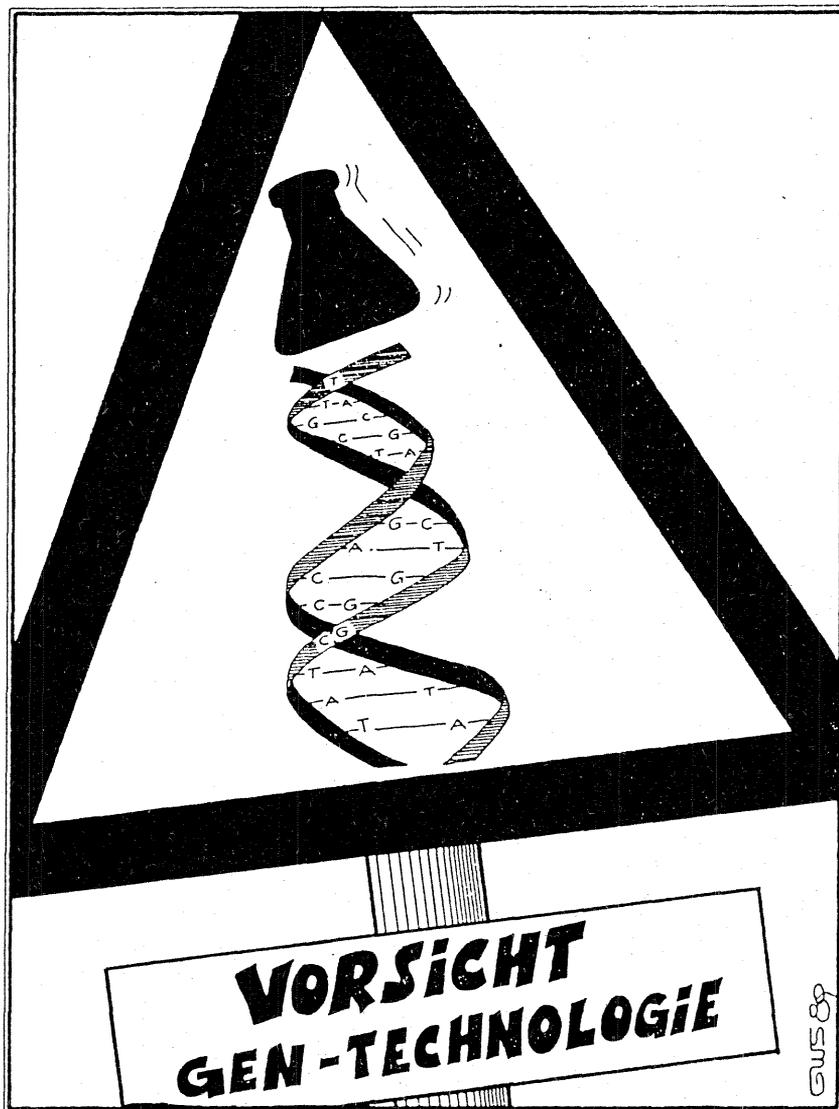
Calgene, Biogen, Sungene, Genex, Plant Genetics ... - l'indiquent, concentrent leur activité dans ce domaine très spécialisé. Bon nombre des fondateurs et collaborateurs de ces entreprises viennent d'ailleurs des laboratoires publics où la recherche fondamentale a été et continue d'être menée. Certaines de ces sociétés auraient été fondées dans l'enceinte même des campus universitaires (1). Il s'agit de mécanismes intéressants de récupération par le secteur privé des bénéfices générés par la recherche publique.

Guy W. Stoos
Kéisecker

Recherche: quand les derniers seront les premiers

C'est dans un deuxième temps, au cours des années 80, quand les perspectives de commercialisation deviennent plus immédiates, que les grands de l'agro- et de la pétrochimie - Hoechst, Monsanto, Ciba Geigy, Du Pont, Unilever, Lubrizol ... - s'investissent massivement dans la recherche-développement biotechnologique. Ils le font à la fois au sein de leurs propres laboratoires et par les liens qu'ils entretiennent avec les petites entreprises spécialisées dans lesquelles ils acquièrent des participations - s'ils ne les rachètent pas purement et simplement - ou avec lesquelles ils établissent des programmes de recherche communs, comme d'ailleurs avec les universités. L'énorme "avantage comparatif" dont disposent ces grands groupes industriels réside à la fois dans leur force de capital et dans le contrôle qu'ils exercent sur les marchés potentiels. Actuellement, des compagnies comme Monsanto et Du Pont investissent annuellement quelques 200 millions de dollars dans la recherche biotechnologique, tandis que des pionniers tels que Genex ou Biogen n'ont qu'entre 5 et 10 millions à jeter dans la bataille. Aussi, bien qu'ayant été les derniers à faire leur entrée sur scène, les grands groupes jouent-ils déjà les premiers rôles.

Dans le domaine de l'agriculture, on n'en est actuellement qu'au tout début de la mise sur le marché des produits des nouvelles biotechnologies. On s'attend cependant qu'à terme ce secteur soit celui dans lequel la biotechnologie trouvera ses applications les plus importantes et dépassera en termes de marchés celui de la pharmaceutique. S'agissant p. ex. des semences génétiquement améliorées, des études prévoient que le chiffre d'affaires passera de quelques 8 millions de dollars US en 1985 à presque 7 milliards de dollars US en l'an 2000. Suivant les estimations, la valeur globale du marché dans l'agriculture pourrait se si-



tuer à la fin de la décennie entre 30 et 100 milliards de dollars US. Plus de 60 % de ce chiffre d'affaires serait réalisé dans le domaine végétal, quelques 25 % dans le domaine animal-vétérinaire inclu (2).

A marchés importants, investissements importants

Les investissements effectués dans la recherche-développement par le secteur privé sont à la mesure des perspectives offertes par le marché. En 1985, sur les quelques 4 milliards de dollars US investis dans cette recherche, deux tiers l'ont été par le secteur privé. Sur ce montant environ 900 millions ont été affectés à la biotechnologie agricole, l'investissement privé y intervenant pour les deux tiers également. Les grands groupes agrochimiques ont par ailleurs dépensé environ 10 milliards de dollars US au cours des années 1980 pour le rachat de sociétés de production de semences afin de disposer des réseaux de commercialisation nécessaires dans ce secteur (3).

Afin d'assurer à leurs investissements la rentabilité maximale, ces entreprises revendiquent désormais une meilleure protection juridique de leurs "inventions" au moyen de la brevetabilité de celles-ci, de sorte à disposer, du moins temporairement (+/- 20 ans en général), d'un monopole d'exploitation. Les médicaments étant déjà de nos jours généralement (4) inclus dans le champ de ce qui peut être protégé par brevet, les revendications de l'industrie se font particulièrement fortes pour les applications biotechnologiques au domaine agricole. En effet, le règne végétal et animal échappe traditionnellement dans une large mesure au droit des brevets.

Une protection des "inventions" jugée insuffisante

Ainsi, la Convention de Munich du 5 octobre 1973, qui règle la délivrance de brevets européens, et avec elle la législation de la plupart des Etats européens, exclut-elle de la brevetabilité les animaux et les plantes - c'est du moins ce qu'on pensait. En effet, aux termes de l'article 53b) de cette Convention, sont exclues de la brevetabilité, "les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés".

Cette disposition a été transcrite dans l'article 13 de la loi luxembourgeoise du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention, telle qu'elle a été modifiée le 31 octobre 1978.

Cette disposition n'est bien évidemment pas faite pour plaire aux entreprises du secteur biotechnologique. Certes, s'agissant des variétés végétales, il existe, dans le cadre de la "Convention internationale pour la protection des variétés végétales", signée à Paris en 1961 (Convention UPOV), dans toute une série d'Etats européens, une législation nationale instaurant un système de protection spécial pour les sélectionneurs de nouvelles variétés végétales. Mais ce système de protection est jugé tout à fait insuffi-

sant par une industrie qui éprouve de toute façon des difficultés à penser dans d'autres catégories juridiques de protection que celle du brevet.

Ainsi, le système UPOV, tout en reconnaissant un monopole de commercialisation à l'obteneur d'une variété nouvelle, est-il marqué par le principe du libre accès à cette variété aux fins du développement de variétés nouvelles. Cela signifie que tout sélectionneur peut utiliser une variété protégée pour réaliser, par croisement avec une autre variété, protégée ou non, une variété dérivée et commercialiser celle-ci sans devoir payer de redevance au titulaire du droit d'obteneur couvrant les variétés utilisées. Ce système, dit du privilège du sélectionneur (breeders exemption), est inconnu du droit des brevets. Dans la tradition de celui-ci, quiconque peut certes entreprendre des recherches en faisant usage de produits ou procédés brevetés mais dès lors qu'un produit nouveau est obtenu par l'usage d'un produit breveté, le brevet qui pourra être délivré pour le produit nouveau sera juridiquement dépendant du premier: sa mise en oeuvre sera conditionnée par l'obtention d'une licence d'exploitation de la part du titulaire du brevet initial, la délivrance de cette licence relevant généralement d'une décision discrétionnaire de celui-ci. En matière végétale p. ex. il en résulterait que le titulaire des droits couvrant les lignes parentales pourrait s'opposer à la production d'une variété nouvelle au moyen de celles-ci.

Le système UPOV est marqué par une autre exemption, cette fois-ci en faveur des agriculteurs. Ceux-ci sont autorisés (!) à faire usage du grain de leur propre récolte comme semence pour les prochaines semences. "Autrement dit, (l'agriculteur) peut utiliser le pouvoir autoreproducteur, en "contrefaçon" des semences achetées à l'obteneur, pour lui, à des fins strictement personnelles; (ce qu'il ne peut pas faire, c'est de) les vendre à des tiers" (5). Cette tolérance paraît à son tour intolérable aux adeptes du droit des brevets qui y voient autant d'occasions perdues pour le breveté de percevoir les droits qui doivent lui revenir en contrepartie de l'usage qui est fait de son invention. A leurs yeux, l'agriculteur qui achète une semence protégée ne devrait, de ce fait, bénéficier du droit de l'utiliser en tant que semence que pour une génération, les générations suivantes ne devant être utilisées comme semence qu'avec l'autorisation du titulaire des droits.

La morale à l'épreuve des intérêts

A la faiblesse de la protection de la propriété intellectuelle dans le domaine végétal s'ajoutait l'inexistence de toute protection dans le domaine animal. En effet, tandis que l'article 53b) de la Convention de Munich exclut les races animales du domaine de la brevetabilité, aucun système de protection similaire à celui de la Convention UPOV n'existe à propos des animaux. D'une manière générale, on s'accordait à admettre que c'est pour des raisons d'ordre essentiellement éthique que les animaux devaient rester exclus du domaine de la brevetabilité. Ce qu'un auteur avait

Des compagnies comme Monsanto et Du Pont investissent annuellement quelques 200 millions de dollars dans la recherche biotechnologique.

1) Henk Hobbelink, Bio-Industrie gegen die Hungern, Die Gen-Multis und die Lebens-Mittel der Dritten Welt, rororo Aktuell, 1989, p. 28

2) cf pour les données statistiques: Hobbelink, préc.; Clive James, The role of the private sector in transferring Plant Biotechnology to the Third World (CTA/FAO Symposium "Plant biotechnologies for developing countries", Luxembourg, June 1989), p. 4

3) Clive James, préc. p. 3-4

4) du moins dans les Etats industrialisés

5) Marie Ange Hermitte, Pierre Benoit Joly, Biotechnologies et brevets, avril 1989, p. 21 (inédit)

dit à propos du vivant en général était en tout cas valable pour des formes vivantes du règne animal: "... à un certain stade de l'évolution des formes vivantes, on bute sur un obstacle créé, soit par la loi, soit par la morale lequel empêche que soient accordés des brevets pour des organismes supérieurs relativement développés et complexes. C'est la convention sur le brevet européen qui dans son article 53b) définit le mieux la limite dans laquelle un brevet peut être accordé" (6).

Selon un autre auteur, "les pays à tradition judéo-chrétienne admettent la sélection des races animales, leur amélioration, mais non une intervention directe de l'homme sur le caractère génétique comme p. ex. pourrait l'être la création d'individus strictement identiques d'un point de vue biologique. Bien évidemment une telle exclusion, s'agissant des races animales, traduit la crainte latente d'applications identiques ou similaires à l'homme" (7).

Cependant, il est rare que la morale résiste longtemps aux assauts des intérêts. Depuis un certain nombre d'années, les voix se font fort en faveur notamment d'une "interprétation restrictive" de l'article 53b) de la Convention de Munich. Des auteurs, souvent liés à l'industrie, ont fait valoir que cette disposition ne visait finalement que les "variétés" végétales et les "races" animales, à l'exclusion des autres classifications biologiques inférieures (en particulier les gènes) et supérieures, c'est-à-dire les genres, les espèces, les familles.

Il est pourtant certain qu'en excluant de la brevetabilité les "variétés végétales" et les "races animales", les auteurs de la Convention de Munich, et après eux les législateurs nationaux, visaient, sinon le vivant en général, du moins les animaux et les végétaux en général, quelque soit le niveau de classification biologique auquel on se situe, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si l'on parle d'une variété, d'un genre, d'une espèce ou d'une famille. Si la Convention UPOV de 1961 n'appréhende expressément les végétaux qu'au niveau de la variété, c'est parce que ses auteurs ne concevaient leur protection qu'à ce niveau, pour la bonne raison que ce n'est que sous la forme d'une variété qu'une plante est agronomiquement utilisable; on ne cultive jamais une certaine espèce mais une variété d'une espèce donnée. En protégeant les plantes au niveau de la variété on les protège donc dans la forme sous laquelle elles se présentent effectivement dans la nature. Dans ces conditions, toute argumentation suivant laquelle les classifications biologiques autres que les variétés resteraient sujettes à brevetabilité parce que seules les variétés seraient soumises à un régime spécial de protection, tombe à faux.

D'ailleurs, appliqué aux animaux, ce raisonnement ne donne plus aucun sens. En effet, étant donné que pour les animaux il n'existe aucun système de protection équivalent à celui mis en place pour les variétés végétales, il n'existait pas, pour les auteurs de la Convention de Munich, le moindre motif raisonnable de n'exclure du domaine de la brevetabilité que les "races" animales, à l'exclusion des autres classifications biologiques. C'est dire qu'en excluant les races

animales ils ont à l'évidence entendu exclure les animaux en général.

Aussi, un auteur a-t-il qualifié de "bricolage juridique" le système consistant à cantonner l'exclusion prévue à l'article 53b) de la Convention de Munich aux seules "variétés" et "races" à l'exclusion des autres classifications biologiques végétales et animales (8).



La proposition de directive: bricolages et acrobaties

Ce bricolage juridique, et quelques autres, se trouve pourtant consacré dans la proposition de directive CEE "concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques" (9) présentée par la Commission le 20 octobre 1988 et actuellement en discussion au sein des instances du Parlement européen qui a notamment organisé des auditions publiques à ce propos en date des 21 et 22 mai derniers.

Elaborées par les services de la Commission en charge des affaires industrielles (!) (DG III), les solutions consacrées par la proposition de directive sont pour ainsi dire intégralement celles préconisées par le puissant lobby des géants de l'agro- et de la pétrochimie. C'est d'ailleurs ce qu'a relevé expressément le Comité économique et social de la CEE dans un avis du 26 avril 1989 où il constate que "la plupart des solutions adoptées sont celles de l'OMPI - Office pour la Propriété Intellectuelle - qui s'est basé pour son étude en 1987 sur la consultation représentant seulement les intérêts de l'industrie" (10).

Adoptée sous couvert d'harmonisation des législations nationales pour éliminer les "disparités de nature à créer des entraves aux échanges et à faire ainsi obstacle à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur" (considérant no 1), la directive modifie en réalité profondément le droit des brevets de ces Etats sur des points pour lesquels il existe en réalité dès à présent des dispositions harmonisées par

6) Beier, Crespi, Strauss, *Biotechnologie et protection par brevet*, OCDE 1985, spéc. Crespi, *La protection légale des végétaux et autres organismes supérieurs*, p. 71

7) Pavel, *La protection des inventions en droit européen*, p. 65, n. 117

8) J. Warcoïn, *Les développements de la biotechnologie et les brevets d'invention*, Rev. dr. Propr. ind., 1985, p. 5

9) JOCE, 13 janvier 1989, no C 10/3

10) CES 550/89 - SYN 159, p. 3, 2.5

l'effet de la Convention de Munich à laquelle ces législations nationales ont été ajustées.

La qualité rédactionnelle de la directive est exécrable et à la mesure de la hâte que semblent avoir eu ses rédacteurs d'accéder à toutes les prétentions des milieux industriels: elle est de nature à donner des frissons aussi bien à un linguiste qu'à un juriste. A bien des égards, ses dispositions sont pour ainsi dire incompréhensibles sauf peut-être - c'est du moins ce qu'on ose espérer - pour ceux qui en sont les rédacteurs. C'est donc avec prudence qu'il faut essayer d'en dégager les solutions adoptées.

Dans son article 2, la proposition de directive commence par poser le principe de base souhaité par l'industrie et destiné à exclure d'emblée tous états d'âme de nature morale ou éthique: "L'objet d'une invention ne sera pas exclu de la brevetabilité au seul motif qu'il se compose de matière vivante".

Suit, dans l'article 3 (1), la consécration du "bricolage juridique" dont question ci-avant. La disposition, feint de se conformer à l'article 53b) de la Convention de Munich, en disposant que "*Les micro-organismes, les classifications biologiques autres que les variétés végétales ou races animales, les parties de races animales, les parties de variétés végétales autres que le matériel de reproduction de celles-ci, d'un type apte à être protégé en vertu du droit de la protection des variétés végétales, constituent un objet brevetable*" (11).

Pour éviter tout malentendu, il est encore expressément souligné que "*les revendications concernant une classification supérieure à la variété ne sont pas affectées par les droits accordés au titre de variétés végétales ou de races animales*" (11).

On ne saurait entrer ici dans le détail de toutes les restrictions que comporte en lui-même l'article 3(1) à l'exclusion apparente des variétés végétales et races animales. D'autres dispositions de la directive restreignent d'ailleurs plus encore cette exclusion - les articles 3 (2) et 12 (2) en particulier.

Par suite de ce que nous avons dit plus avant, nous avons la conviction que même indépendamment de ces restrictions supplémentaires, la directive méconnaît et contrevient au sens réel de l'article 53b) de la Convention de Munich. C'est d'ailleurs ce qu'à fait remarquer le "premier intéressé" en cause, à savoir l'Office européen des brevets, dans un avis du 16 novembre 1989 qu'il conclut comme suit: "*(The proposed directive) would clash with the European patent system by bringing Community legislation into conflict with an international treaty, the EPC. Assuming the EC proposal is a response to a genuine need to amend existing legislation, the right approach would be to revise the EPC itself*" (12).

Mais il est bien plus long et laborieux de modifier, sur certains points essentiels et très controversés, une convention internationale que de faire passer une directive. Le lobby industriel a parfaitement su localiser le maillon le plus faible dans la chaîne, la Commission des CE étant un organisme technocratique

très perméable aux activités des groupes de pression.

Brevetabilité des découvertes

Si l'article 3 (1) de la proposition de directive est l'incarnation d'un bricolage juridique, ses articles 8 et 9 introduisent, de façon presque incidente ce qui apparaît comme une révolution de notre droit des brevets. Aux termes de l'article 8, "*Si l'objet d'une invention, notamment les mélanges, formait à l'origine un élément non isolé d'une matière naturelle préexistante, il ne sera pas exclu de la brevetabilité au seul motif qu'il faisait partie d'une matière naturelle*" tandis qu'aux termes de l'article 9, pareil objet "*ne sera pas considéré comme une découverte non brevetable ou comme manquant de nouveauté au seul motif qu'il faisait partie d'une matière naturelle*".

La finalité de ces dispositions n'est autre que de mettre en échec le principe traditionnel et fondamental du droit des brevets d'invention suivant lequel seules les inventions, c'est-à-dire les créations nouvelles du fait de l'activité humaine, à l'exclusion des découvertes de ce qui existe de manière naturelle dans la nature, sont brevetables. Ce principe de la non-brevetabilité des découvertes se trouve consacré dans l'article 52 2a de la Convention de Munich et l'article 1 2a (cette position illustrant à suffisance son importance) de la loi luxembourgeoise sur les brevets d'invention. Les articles 8 et 9 de la directive viennent à bout de l'obstacle en disant pour droit que ce n'est pas au motif qu'un produit a été découvert dans la nature qu'il sera considéré comme une découverte, non brevetable en tant que telle. la logique y sera pour son compte!

Pour que le rédacteur d'un texte juridique se livre à de telles acrobaties "juridiques", il faut que l'enjeu soit de taille. Et de fait, il l'est. Les entreprises engagées dans le domaine biotechnologique n'entendent pas, en effet, se satisfaire de la brevetabilité des organismes génétiquement modifiés. Ils voudraient également pouvoir se faire accorder des brevets sur des gènes en tant que tels lorsqu'ils les auront identifié au sein d'un organisme donné, puis isolé de cet organisme. En se faisant accorder un brevet couvrant le gène, ils entendent ensuite faire valoir leurs droits de breveté sur tous les organismes dans lequel ce gène aura été ou sera introduit (ce que leur permet de faire l'article 13 de la directive). Tout cela, la directive le rendra possible alors même qu'il est évident que ce n'est pas parce que quelqu'un a identifié, isolé, voire même purifié une chose qui préexistait dans la nature, qu'il pourrait prétendre l'avoir inventée.

Ainsi qu'on a pu le remarquer, à ce jeu là on en viendrait à la conclusion que "*la découverte de l'Amérique, qui fut utile à l'Occident, deviendrait brevetable*" (13).

En tout cas, en permettant la brevetabilité des gènes en tant que tels, et donc la monopolisation de leur usage, la directive est en passe d'assurer à l'industrie biotechnologique une formidable emprise sur le vivant.

11) Pour autant que la disposition se réfère aux droits accordés au titre de races animales, elle constitue un exemplaire non-sens alors qu'il n'existe précisément pas de tels droits en matière animale.

12) "Comments of the European Patent Office on the Proposal for a Council Directive ...", 8894/88 PI 81, Com (88), 496 Final/SYN 159

13) Marie-Ange Hermitte, Pierre Benoît Joly, préc. p. 15

14) cf. à ce propos, Margaret Llevellyn, Future prospects for plant breeders' rights within the European Community, European Community, European industrial property review (EIPR), 1989, p. 303

Mise en échec du privilège du sélectionneur

Nous avons relevé précédemment qu'aux yeux de l'industrie biotechnologique - privilège dit du sélectionneur (breeders exemption) prévue dans le système UPOV de protection des variétés végétales n'était pas acceptable. Là encore la proposition de directive lui donne satisfaction en disposant dans son article 10 que "l'utilisation d'un produit breveté comprenant une information génétique ou consistant en une information génétique destinée à développer un autre produit de cette nature, ne sera pas considérée comme expérimentale aux fins de la répression des contrefaçons, si le produit développé issu d'une expérience, ou sa descendance sous forme de produit identique ou de variante, est utilisé dans un but autre que privé ou expérimental".

Cette disposition affectera très sensiblement les activités des sélectionneurs et constituera par là-même un obstacle grave au développement de nouvelles variétés. La seule "concession" faite aux intérêts des sélectionneurs par la directive est que le titulaire d'une variété brevetée - ou, plutôt, d'une variété couverte par un brevet délivré pour une famille, une espèce, un genre - qui a été utilisée pour le développement d'une variété nouvelle ne pourra pas, dans tous les cas du moins, refuser purement et simplement l'usage qui est ainsi fait de "sa" variété. La directive instaure en effet, dans son article 14, un système de "licence de dépendance obligatoire" en vertu duquel le breveté pourra être obligé d'autoriser la commercialisation d'une variété pour la mise au point de laquelle il est fait usage de la variété couverte par un brevet, contre paiement par le titulaire de la variété nouvelle d'une "redevance appropriée".

En sens inverse, la directive prévoit une licence de dépendance obligatoire au profit d'un breveté lorsque celui-ci a introduit son "invention" dans une variété protégée sous le système UPOV. A cet égard la directive semble donc a priori garder un équilibre entre les intérêts de l'industrie et ceux des sélectionneurs, par l'instauration d'un système de licences de dépendance réciproques. L'analyse détaillée de l'article 14 relève cependant que le système mis en place est très déséquilibré en faveur du breveté et au détriment du titulaire d'un droit d'obtenteur UPOV (14).

Mise en échec du privilège de l'agriculteur

Tenant compte du caractère autorépliquable de la matière vivante, les articles 11 et 12 de la proposition ont pour objet d'étendre les droits du breveté aux générations successives du produit breveté ou du produit obtenu au moyen d'un procédé breveté. Ce faisant, la proposition met en échec le principe traditionnel de l'épuisement des droits du breveté par suite de la mise sur le marché de l'objet breveté ou de l'objet produit par un procédé breveté.

On peut certes faire valoir que ces dispositions sont

indispensables pour assurer efficacement la protection du breveté compte tenu précisément du caractère autorépliquable de l'objet breveté, mais à l'inverse on peut aussi bien soutenir que cette caractéristique du vivant est l'une de celles qui le rendent inadapté à la protection par brevet.

Quoi qu'il en soit, en ne prévoyant pas l'exception qu'il faudrait à cet effet, les articles 11 et 12 mettent également en échec le privilège dit de l'agriculteur (farmers privilege), faisant en sorte que le paysan qui aura acquis un animal ou une semence couverts par un brevet n'aura plus le droit de faire usage de la progéniture à des fins de production, serait-ce au sein de sa propre exploitation, à moins bien sûr de s'y faire autoriser par le breveté contre paiement d'une redevance pour chaque nouvelle génération, étant précisé qu'aucun système de licence obligatoire n'est prévu dans ce contexte.

Pour les agriculteurs ce système entraînera inévitablement une nouvelle hausse de leurs coûts de production, à une époque où leur endettement croissant est un sujet de forte préoccupation.

Tous ces éléments confirment que les seuls intérêts auxquels les rédacteurs de la proposition de directive ont pris égard sont ceux de l'industrie qui a su remarquablement jouer son rôle de groupe de pression.

Ceci étant, la directive n'est pas encore adoptée et compte tenu de toutes les voix critiques qui se sont élevées - y inclu au sein du Comité économique et social et de l'Office européen des brevets - il n'est pas du tout exclu qu'elle ne le soit finalement pas.

Le rôle du Parlement Européen

Faite sur le fondement de l'article 100 A du Traité de Rome tel qu'il a été modifié par l'Acte Unique Européen, la proposition ne peut être adoptée qu'au terme d'une procédure faisant intervenir les différents organes de la Communauté (Commission, Comité économique et social, Parlement, Conseil) et dans le cadre de laquelle le Parlement notamment tient un rôle important - quoique non déterminant en dernière instance.

Au stade actuel, il appartient au Parlement de donner simplement un avis sur la proposition faite par la Commission. Il revient ensuite au Conseil d'arrêter une "position commune" sur cette proposition. Cette "position commune" ne peut s'écarter de la proposition de la Commission qu'à condition d'être arrêtée à l'unanimité, à moins que la proposition de modification vienne de la Commission elle-même. Si la "position commune" se conforme à la proposition, initiale ou amendée, de la Commission, elle peut être adoptée à la majorité qualifiée des voix (un peu plus des 2/3 des voix pondérées) du Conseil.

Cette "position commune" est ensuite transmise au Parlement afin qu'il y statue. Si le Parlement la rejette purement et simplement, elle pourra néanmoins être adoptée par le Conseil, mais à l'unanimité des voix

La qualité rédactionnelle de la directive est exécrable, elle est de nature à donner des frissons aussi bien à un linguiste qu'à un juriste.

seulement. Politiquement il est cependant peu probable qu'un texte rejeté par une majorité au sein du Parlement soit ensuite adopté à l'unanimité au sein du Conseil.

Si par contre le Parlement se borne à apporter des amendements au texte, il n'a que très peu d'assurances qu'il en sera tenu compte par la suite. En effet, le texte qui sera soumis au Conseil n'est pas celui résultant des amendements du Parlement mais une version revue par la Commission, celle-ci n'étant pas obligée d'y intégrer les amendements du Parlement. Et si le Conseil veut adopter des amendements du Parlement qui n'ont pas été repris par la Commission, il ne pourra le faire qu'à l'unanimité. Par contre, l'adoption de la version soumise par la Commission, même lorsqu'elle s'écarte de celle issue des travaux du Parlement, peut être faite à la majorité qualifiée des voix du Conseil.

A ce stade, c'est donc surtout auprès des parlementaires européens que devraient intervenir tous ceux et toutes celles qui estiment qu'un texte élaboré - à tra-

vers les services de la Commission - par l'industrie pour l'industrie ne devrait pas être adopté. L'objectif de ces interventions devrait être que dans un premier temps les parlementaires émettent un avis franchement négatif à propos de la proposition, ceci en vue de la "position commune" que le Conseil devra ensuite adopter. Suivant ce que sera l'avis des parlementaires il n'est pas à exclure que la proposition ne donne même pas lieu, au sein du Conseil, à l'adoption d'une telle position commune et que le dossier soit simplement renvoyé à la Commission.

Si une position commune proche de la version actuelle du texte était au contraire adoptée, l'objectif des interventions auprès du Parlement devrait être le rejet pur et simple du texte. Bien évidemment, il faut simultanément intervenir au niveau des gouvernements nationaux dont les représentants composent le Conseil, puisque, en dernière instance, c'est toujours à celui-ci qu'appartient le pouvoir de décision.

Marc Elvinger